

La situation de la Banque nationale suisse

Remarque préliminaire: Conformément à l'article 16 de la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (du 23 décembre 1953), la banque d'émission «publie l'état hebdomadaire de son actif et de son passif». Ces dernières années, la création de postes nouveaux a rendu cet état plus compliqué. En outre, l'importance croissante des transactions internationales empêche de comprendre aisément les modifications du bilan. Les explications données ci-après au sujet des postes contenus dans cet état hebdomadaire, appelé situation, ont pour but de faciliter l'étude du bilan de la banque d'émission.

Actif

Encaisse-or

L'encaisse-or de la Banque nationale se compose de lingots et de pièces d'or. L'or est porté au bilan à fr. 4869.80 le kilogramme de fin, soit au prix d'achat en vigueur pour les lingots d'or livrables franco Berne. La Banque nationale ne peut fixer librement ce prix. En vertu d'un arrêté du Conseil fédéral du 29 juin 1954, elle est tenue d'appliquer à l'achat et à la vente d'or des prix qui, pour des livraisons effectuées à Berne, ne s'écartent pas plus de 1 ½% au-dessous et au-dessus du prix de l'or correspondant à la parité légale du franc.

En ce qui concerne le montant de l'encaisse-or, l'article 19, alinéa 2, de la loi sur la Banque nationale dispose que la couverture-or doit s'élever à 40 pour cent au moins des billets en circulation. En fait, au cours de l'année 1967, la couverture a atteint 126,50% au maximum (le 16 août) et 107,30% au minimum (le 15 décembre). Selon la loi, la couverture-or minimale doit être conservée en Suisse.

Devises

Le poste «devises» contient les réserves de la Banque nationale en dollars US, sous forme d'avoirs à vue dans des banques, de bons du Trésor, d'acceptations bancaires et de chèques.

Avoirs avec garantie de change auprès de banques d'émission étrangères

Ce poste a été ouvert en 1964 sur la base de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 4 octobre 1963 concernant la collaboration de la Suisse à des mesures monétaires internationales, en liaison avec l'octroi d'un crédit de la Banque nationale à la Banque d'Angleterre. En 1965, la contre-valeur en francs suisses de lires italiennes, qui bénéficiaient d'une garantie de change dans le cadre d'un accord de «swap» francs contre lires passé entre la Banque nationale et la Banca d'Italia, a été également comptabilisée sous ce poste. Actuellement, il contient exclusivement la contre-valeur d'avoirs en livres avec garantie de change auprès de la Banque d'Angleterre.

Portefeuille suisse

Ce portefeuille comprend les effets et chèques sur la Suisse, les bons du Trésor de la Confédération et les obligations suisses escomptés par la Banque nationale.

D'après l'article 14, chiffre premier, de la loi sur la Banque nationale, l'échéance des valeurs escomptées ne doit pas dépasser trois mois.

Les effets de stocks obligatoires constituent la part la plus importante du portefeuille des effets. Ils formaient à la fin de 1967 plus des trois quarts de l'ensemble des effets sur la Suisse. C'est surtout lors des principales échéances bancaires que des bons du Trésor de la Confédération sont remis à la Banque nationale. En faisant réescompter ces titres, les banques se procurent momentanément des liquidités. En revanche, il y a des années que la Confédération n'a plus fait appel au crédit de la banque d'émission en remettant des bons du Trésor. En règle générale, hormis les exceptions dues aux échéances bancaires, les bons du Trésor émis par la Confédération se trouvent entièrement dans le portefeuille d'effets des banques.

L'escompte d'obligations suisses à trois mois d'échéance représente également une forme d'utilisation du crédit de la banque d'émission. A la fin de 1967, le montant des obligations escomptées s'élevait à 43 millions de francs; il est ordinairement beaucoup plus bas au cours de l'année.

Avances sur nantissement

Les avances sur nantissement sont des prêts portant intérêt que la Banque nationale peut accorder en vertu de l'article 14, chiffre 4, de la loi qui la régit, moyennant la mise en gage d'obligations suisses, de créances inscrites au livre de la dette de la Confédération et d'effets escomptables. Les actions et parts sociales ne sont pas admises en nantissement; il en va de même des certificats de fonds de placement. Les avances sur nantissement de lingots ou de pièces d'or sont autorisées par la loi, mais il n'en a plus été accordé depuis des années.

Bons du Trésor étrangers en francs suisses

Ce poste existe depuis 1962; il contient des bons du Trésor américain libellés en francs suisses, appelés bons Roosa, du nom d'un ancien sous-secrétaire d'Etat. Les titres que la Banque nationale a actuellement en portefeuille sont à 15 mois d'échéance, mais ils peuvent être convertis en tout temps en bons du Trésor à trois mois. La Confédération, elle aussi, possède des bons Roosa. Elle se voit parfois amenée, pour surmonter des difficultés de trésorerie passagères, à mettre de ces bons en pension pour de courtes périodes à la Banque nationale, ce qui augmente temporairement le montant des bons Roosa que détient la banque d'émission.

Titres

Le propre portefeuille de la Banque comprend les titres pouvant servir de couverture des billets en circulation et les autres titres. Selon l'article 19, 1er alinéa, de la loi sur la Banque nationale, peuvent servir de couverture: les bons du Trésor et les obligations de la Confédération et des Chemins de fer fédéraux, les créances inscrites au

livre de la dette de la Confédération, les obligations de cantons et de banques cantonales, de même que les lettres de gage émises par les centrales suisses de lettres de gage, pour autant que l'échéance de ces titres ne dépasse pas deux ans. A la fin de 1967, les valeurs pouvant servir de couverture ne représentaient que 5 % environ de l'ensemble des titres détenus par la Banque nationale.

Correspondants en Suisse

La Banque nationale dispose d'un réseau de correspondants sur les places d'une certaine importance où elle n'est pas représentée par un siège, une succursale ou une agence. A la fin de 1967, ce réseau s'étendait à 367 places bancables et 180 places auxiliaires. Le nombre des mandats de correspondants s'élevait à 473.

Le correspondant assume les fonctions d'un agent local de la Banque nationale dans le service suisse des paiements et versements. A l'origine, il avait pour tâche d'encaisser des effets et des chèques, mais depuis longtemps le service des paiements de la Confédération, des CFF et des PTT constitue sa principale activité. Aujourd'hui, la quasi-totalité des mouvements de fonds entre les centrales de ces administrations et leurs services locaux passe par la Banque nationale et son réseau de correspondants. Non seulement cette solution contribue dans une large mesure à la compensation régionale des besoins en moyens de paiement, mais encore elle épargne à la Confédération et à ses administrations des frais d'expédition et des risques. En 1967, le chiffre du mouvement d'affaires des correspondants s'est élevé à 10,3 milliards de francs.

Les paiements que le correspondant effectue et les versements qu'il reçoit sont passés dans un compte « correspondant » que la Banque nationale possède chez lui. Deux fois par mois, le correspondant est tenu de balancer le compte, mais il lui est loisible aussi de couvrir ou de réduire l'avoir de la Banque nationale entre les deux dates fixées.

Correspondants à l'étranger

Ce compte comprend les avoirs de la Banque nationale en monnaies étrangères qui ne figurent pas sous les devises (dollars US) ou dans les avoirs avec garantie de change auprès de banques d'émission étrangères. Les correspondants à l'étranger sont des banques centrales ou établissements bancaires. Ces avoirs en monnaies étrangères ont le caractère de « working balances » et servent au service des paiements avec l'étranger.

Autres postes de l'actif

Cette rubrique groupe l'encaisse de la Banque nationale en monnaies divisionnaires, ses avoirs en comptes de chèques postaux, les effets à l'encaissement, les débiteurs divers, les coupons, les bâtiments de la Banque (fortement amortis) et le mobilier, ainsi que les frais courants.

Passifs

Fonds propres

La Banque nationale a un capital social de 50 millions de francs, divisé en 100 000 actions de 500 francs chacune; il est versé à concurrence de la moitié. A la fin de 1967,

5805 actionnaires privés détenaient ensemble 41 864 actions. Les 58 136 actions restantes étaient en possession de cantons (38 733), de banques cantonales (16 884), ainsi que d'autres collectivités et établissements de droit public (2519).

Le montant des fonds propres porté au bilan à la fin de 1967 se compose du capital social versé (25 millions de francs) et du fonds de réserve légal (34 millions de francs).

Billets en circulation

Seuls figurent au bilan les billets en circulation, et non ceux qui se trouvent dans les caisses de la Banque nationale. Sur les billets en circulation à la fin de 1967, il y avait 28,2 % de billets de 1000 francs, 15,2 % de 500 francs, 43,5 % de 100 francs, 6,0 % de 50 francs, 4,8 % de 20 francs et 2,3 % de 10 francs. Les billets portés au bilan comprennent aussi ceux de la série précédente qui ont été rappelés, mais qui ne sont pas encore rentrés et dont le montant total s'élevait à 73 millions de francs en chiffre rond à la fin de 1967.

Engagements à vue

Comptes de virements des banques, du commerce et de l'industrie

A la fin de 1967, le nombre des comptes de virements était de 1508. La plus grande partie du montant global des avoirs en comptes de virements appartient aux banques. Le mouvement total tant au crédit qu'au débit des comptes s'est élevé, en 1967, à 659 milliards de francs; quant aux avoirs, ils atteignaient 3,9 milliards à la fin de l'année. Les opérations se sont faites à concurrence de 98,6 % sans mouvement d'espèces, par simple jeu d'écritures.

Autres engagements à vue

Ce poste englobe les avoirs des administrations fédérales, des déposants, des banques centrales et banques étrangères, ainsi que l'état des comptes tenus dans le service des paiements avec l'étranger en vertu d'accords de paiements et de clearing.

Les billets en circulation et les engagements à vue forment ensemble la masse des moyens de paiement créés par la banque d'émission.

Engagements à terme

Les engagements à terme proviennent du placement auprès des banques, les 1^{er} octobre 1960 et 4 août 1964, de bons du Trésor de la Confédération destinés à réduire la liquidité du marché. Ces bons spéciaux ont une durée allant de 3 à 18 mois. Les intérêts sont à la charge de la Banque nationale. La Confédération a été créditée de la contre-valeur des bons sur un compte bloqué apparaissant au bilan sous la rubrique « engagements à terme ». Lorsque les banques remettent temporairement de tels papiers à la Banque nationale au moment des échéances bancaires, le montant des engagements à terme s'en trouve réduit.

Autres postes du passif

Cette rubrique comprend les provisions ouvertes (notamment pour opérations d'open-market, pour la confection de billets de banque, pour intérêts sur bons du Trésor de la Confédération); elle contient en outre les provisions internes, les chèques en circulation, ainsi que, durant l'année, les rendements courants.